

Publication de la réponse du Préposé fédéral à la Protection des Données

Nous avons le plaisir de pouvoir publier ci-dessous la réponse du Préposé fédéral à la Protection des Données, en ce qui concerne le «Rating médical» d'Helsana.

Nous avons annoncé, ici-même et aussi bien plus largement dans la presse quotidienne, que nous ferions appel au Préposé car la manière de faire d'Helsana nous semblait décidément inacceptable.

La réponse reçue est satisfaisante ... puisqu'elle nous donne raison: si déjà Rating il y a (le principe-même en est contesté de manière insistante, entre les lignes ou plus explicitement), nous n'avons en tout cas rien à payer pour obtenir nos résultats.

Selon le Préposé à la Protection des Données, Helsana pourrait se contenter de nous remettre sans autre élaboration les questionnaires de «nos» patient-es, anonymisés; si la caisse-maladie ne veut pas remettre moins qu'un rapport analytique, alors il doit être gratuit.

Jacques de Haller, Président de la Société Suisse de Médecine Générale

Helsana: rating médical / enquête auprès des patients

Traduction de la lettre publiée dans PrimaryCare no 24/2002

*Rating médical / Enquête d'Helsana auprès
des patients: réponse aux personnes ayant
interpellé le Préposé*

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à votre interpellation au sujet de l'enquête citée en marge, et nous vous communiquons ci-dessous les éléments d'appréciation obtenus par le Préposé fédéral à la protection des données (PFPD).

Helsana a transmis à son mandataire, le Centre pour le Développement de tests et le diagnostic de l'Université de Fribourg, les noms et adresses des assurés choisis pour l'enquête, ainsi que les noms des médecins-traitants respectifs. Il s'agit en l'occurrence de données personnelles sur les assurés, où l'information sur le médecin traitant constitue une donnée personnelle particulièrement digne de protection au sens de la Loi fédérale sur la protection des données.

La Loi sur l'assurance maladie (LAMal; RS 832.10) règle les cas dans lesquels la communication de données est possible. Pour la participation à une enquête volontaire, il aurait fallu demander aux assurés choisis s'ils voulaient participer ou non, sans quoi il existe une infraction à l'art. 85 al. 5

lit. b LAMal. Le procédé est en particulier contraire au principe de proportionnalité du droit sur la protection des données du fait qu'on transmet plus de données que nécessaire, notamment les données de tous les assurés qui ne voudront pas participer à l'enquête.

Le PFPD a communiqué à Helsana que dans le sens d'une appréciation globale, il considère le renvoi du questionnaire de cette enquête comme une acceptation rétroactive tacite de la communication des données. Dans le cas de l'utilisation renouvelée, dans le futur, d'un tel procédé pour d'une enquête volontaire, il se verrait cependant contraint de réclamer une répétition de toute l'enquête d'une manière conforme à la protection des données.

Etant établi que les données, en tout cas, des assurés qui n'ont pas renvoyé le questionnaire ont été transmises en violation des principes de base de la législation sur la protection des données, nous avons enjoint Helsana:

- de faire immédiatement *supprimer* les données de ces assurés au Centre pour le Développement de tests et le diagnostic;
- d'enjoindre le Centre pour le Développement de tests et le diagnostic de l'Université de Fribourg de supprimer les données des assurés qui ont renvoyé le questionnaire mais qui, après avoir pris connaissance de la position du PFPD, ont décidé de *révoquer* leur acceptation tacite et s'adressent dans ce sens au Centre pour le Développement de tests et le diagnostic de l'Université de Fribourg;

- de renoncer à inviter les assurés qui n'ont pas encore renvoyé le questionnaire, à le faire encore ultérieurement.

Ainsi, si vous avez renvoyé le questionnaire mais que vous souhaitez néanmoins, a posteriori, la suppression de vos données, vous devez vous adresser directement au Centre pour le Développement de tests et le diagnostic de l'Université de Fribourg, Rte d'Englisberg 9, 1763 Granges-Paccot.

Si vous n'avez pas renvoyé le questionnaire, vous n'avez besoin d'entreprendre aucune démarche. Le PFPD a exigé la suppression de vos données, et Helsana doit en confirmer la suppression au PFPD.

Vous avez bien sûr également toute liberté, en tant qu'assuré concerné, de déposer en outre une plainte auprès de l'organe de surveillance compétent (Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 20, 3003 Berne, tél. 031 322 90 11, fax 031 322 78 80).

Outre des assurés, des médecins se sont également enquis de la situation de cette enquête sur le plan de la législation sur la protection des données. Les médecins sont concernés en tant que des données à leur sujet sont récoltées par des tiers. Lorsque Helsana collecte auprès d'assurés des données sur des médecins, ces derniers bénéficient du droit à l'information conformément à l'art. 8 de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1), et les renseignements demandés doivent être fournis gratuitement. Un cas d'exception selon l'art. 2 de l'Ordonnance sur la Loi fédérale sur la protection des données (OLPD; RS 235.11) n'existe pas en

l'occurrence. Aux médecins qui demandent à être informés, l'assurance doit remettre une copie anonymisée des questionnaires retournés les concernant, et ceci gratuitement. La contribution aux frais de Fr. 270.– réclamée par l'assurance pourrait être justifiée pour le rapport détaillé établi sur le médecin; dans le cadre du droit à l'information selon l'art. 8 LPD, ces frais ne peuvent cependant pas être facturés, car cette élaboration des données n'est pas en soi nécessaire pour faire droit à la demande d'information. En effet, pour faire droit à la demande d'information, l'envoi de copies anonymisées des questionnaires renvoyés suffit.

Finalement, nous faisons encore remarquer que le PFPD ne s'est pas exprimé sur la question de savoir si le projet de rating médical constitue en lui-même une mesure acceptable au sens de la Loi fédérale sur l'Assurance maladie. Le PFPD n'a pas à se prononcer sur cette question, car elle est du ressort de l'organe de surveillance, c'est-à-dire de l'Office fédéral des assurances sociales, ou de toute instance judiciaire compétente à laquelle il serait fait appel.

Si des questions en rapport avec cette affaire devaient encore rester ouvertes, nous nous tenons évidemment en tout temps à votre disposition pour des renseignements complémentaires.

En espérant avoir ainsi répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Préposé fédéral à la protection des données